ÉDITS

ET

ARRÊTS

4

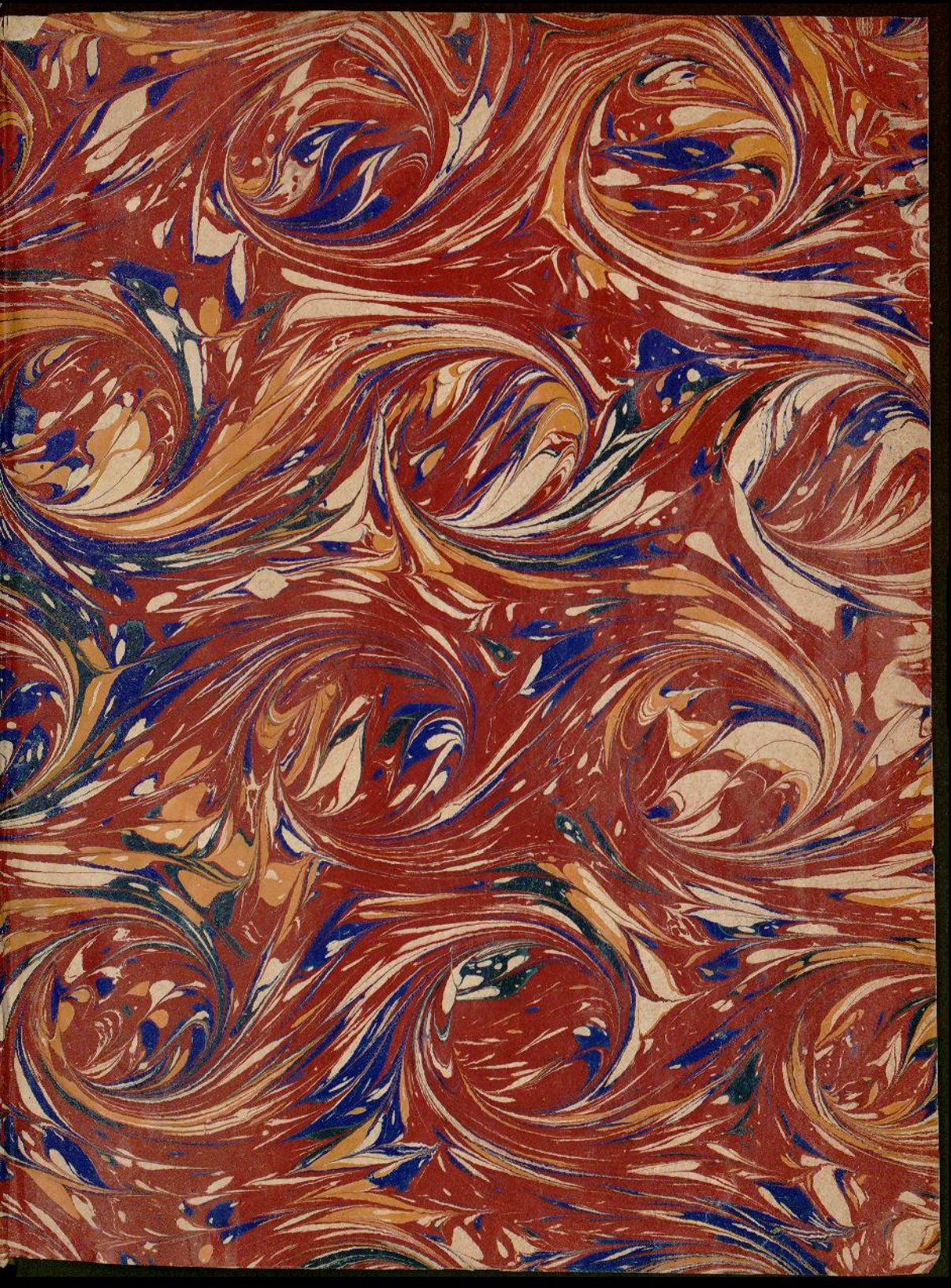

Resp Pf pl B0082132

LETTRES PATENTES
SUR ARREST,

Données à Fontainebleau, le 19. Septembre 1727.

POUR LA PROVINCE
de Languedoc.

Avec l'Arrêt de Registre du 7. Novembre 1727.

TOULOUSE UNIVERSITAIRE

A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS;
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.

LETTRES PATENTES

SUR ARREST,

Données à Fontainebleau, le 19. Septembre 1727.

POUR LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

Avec l'Arrêt de Regiſtre du 7. Novembre 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nos trés-chers & bien-amez les Gens des Trois-Etats de notre Province de Languedoc nous ont fait repreſenter que les Etats de ladite Province étant chargez de pourvoir à la dépenſe de la conſtruction, reparation & entretien des Chemins, ils en ont toûjours eu auſſi la direction : que c'eſt pour cette raiſon que les Commiſſaires-Preſidens pour nous auſdits Etats leur recommandent tous les ans, ſuivant un article de leurs Inſtructions, de faire reparer les Chemins, & de les faire entretenir en bon état : que pour obéïr à nos ordres, & pour l'utilité publique, les Etats re-

glent par leurs Déliberations les reparations à faire dans les grands Chemins & les fonds qui y doivent être employez : qu'ils nomment des Commiſſaires pour diriger pendant l'année les Ouvrages qui ont été déliberez, & pour en faire les Adjudications au rabbais, conjointement avec les Sindics Generaux de la Province ; & qu'ils ont auſſi établi des Inſpecteurs pour faire toutes les viſites neceſſaires, & veiller à la conſervation des Chemins, qui ont toûjours fait une partie de l'adminiſtration des Etats & de l'économie interieure des affaires de la Province : que les Dioceſes, dans leurs Aſſemblées, reglent encore les reparations à faire dans les Chemins de traverſe, & les fonds qui y doivent être employez : que le ſoin de faire obſerver les Reglemens faits par les Etats, concernant les Chemins, regarde le Sieur Intendant de la Province, qui eſt dans l'uſage de rendre pour cet effet toutes les Ordonnances neceſſaires, & qu'il y a été encore maintenu par un Arrêt de notre Conſeil, du ſeize Octobre mil ſept cens vingt-quatre, qui lui attribuë de nouveau la connoiſſance de toutes les conteſtations concernant la conſtruction & entretien des Chemins : que cet uſage eſt fondé ſur la juſtice, étant naturel que la Province étant chargée de prendre ſur elle-même toutes les dépenſes neceſſaires pour les conſtructions, entretiens & reparations des Chemins, les Etats ayent la direction des Ouvrages dont ils ordonnent les fonds, & qu'ils veillent eux-mêmes à l'utilité de l'emploi des deniers qui ſe prennent, ſuivant les differens cas, ou ſur la

Province en corps ; ou ſur les Diocéſes ; ou ſur les Communautez particulieres : que cet ancien uſage ſe trouve autoriſé & confirmé par des Arrêts de notre Conſeil, des deux Janvier mil ſix cens quarante-huit, quatre Septembre mil ſix cens cinquante-un, vingt-quatre Septembre mil ſix cens ſoixante-trois, trois Octobre mil ſept cens onze, & vingt-deux Août mil ſept cens treize, qui, en maintenant les Etats en la direction de ces Ouvrages, ont caſſé les Ordonnances que les Maîtres des Ports, Ponts, Chemins & Paſſages, & les Officiers des Eaux & Forêts avoient entrepris de donner là-deſſus, & par les Ordonnances renduës en conſequence par les Sieurs de Beſons, Dagueſſeau & de Baſville, ſucceſſivement Intendans de ladite Province, en mil ſix cens ſoixante-treize, mil ſix cens ſoixante-dix-huit & mil ſept cens onze : qu'au préjudice d'un droit auſſi bien établi, & ſoûtenu d'une poſſeſſion auſſi ancienne que conſtante, les Tréſoriers de France de la Generalité de Toulouſe ont entrepris depuis quelque tems de les y troubler, & rendu une Ordonnance, le neuf Août mil ſept cens vingt-trois, contenant diverſes diſpoſitions pour l'élargiſſement des Chemins, le creuſement des Foſſez & autres Reglemens ſemblables, qui n'eut alors aucune execution : que depuis ils ont rendu une autre Ordonnance le vingt-ſix Mars mil ſept cens vingt-cinq, portant qu'il ſera commis dans les Villes & Lieux de l'étenduë de la Generalité, des perſonnes capables pour tenir la main à l'execution des Reglemens concernant la Voyrie, leſquelles ſe

transporteront par tout où besoin sera pour visiter les Grands Chemins, & dresser Procés Verbal de l'état d'iceux, & des contraventions aux Ordonnances: qu'en consequence ils ont expedié une Commission, le dix-huit Juillet suivant, en faveur du Sieur Pruet, Substitut de notre Procureur aux Ordinares de Villemur, pour visiter les Chemins Royaux & Traverses du Diocése Bas-Montauban, & ils ont pareillement commis, par autre Ordonnance du trente-un Août mil sept cens vingt-cinq, le Sieur Basset de Lartusier, Viguier de la Ville de Soresc, pour faire les fonctions d'Inspecteur des Chemins dans les Diocéses de Lavaur, Saint Papoul, Castres & Alby, & ont enfin rendu une nouvelle Ordonnance le vingt-sept Juillet mil sept cens vingt-six, contre quelques Habitans de la Communauté de Puybusque, Diocése de Toulouse: que les Etats de ladite Province nous ayant porté leurs plaintes contre ces Ordonnances, & nous ayant representé qu'elles attaquent l'Administration & les Privileges desdits Etats, l'attribution de plus fort accordée au Sieur Intendant, par l'Arrêt du Conseil du seize Octobre mil sept cens vingt-quatre, confirmatif des précedens, & qui, loin d'apporter aucune utilité, sont un sujet de trouble & vexation pour les Communautez & Particuliers de la Province: que les Titres Generaux qui attribuent aux Bureaux des Finances la Grande & Petite Voyrie, n'ont pas été executez en Languedoc, comme dans les Païs d'Election, qui sont regis d'une maniere bien differente, ainsi que les Tréforiers de

France l'ont reconnu eux-mêmes, s'étant contentez jusqu'à present dans la Province de Languedoc d'exercer leur Jurisdiction sur la Petite Voyrie ; c'est-à-dire, sur les allignemens des Ruës dans l'enceinte des Villes, sans se mêler en aucune maniere de ce qui regarde les Chemins : qu'ils voudroient aujourd'hui faire revivre un droit dont ils n'ont pas joüi, & établir insensiblement une possession par des Actes de Jurisdiction : que cette prétention ne peut convenir avec l'attribution accordée au Sieur Intendant de la Province, qui juge sommairement & sans fraix, & produiroit continuellement entre eux des conflits de Jurisdictions : que les Commissions expediées par les Tréforiers de France n'aboutissent qu'à inquieter les Communautez & les Particuliers, & à faire des fraix considerables, par les taxes arbitraires que font ces Commissaires, pour le payement de leurs Journées & de leurs Procés Verbaux : ce qui a déja excité plusieurs plaintes ; outre qu'en Languedoc les Communautez ne pouvant pourvoir aux dépenses qu'au moyen des Impositions, elles n'en peuvent cependant faire aucune, suivant le Reglement de la Province, sans le consentement des Etats & des Sieurs Commissaires-Présidens pour nous en iceux, qui ne l'accordent qu'avec connoissance de cause, & par rapport à l'état des choses & à celui des autres Impositions, au payement desquelles les Communautez doivent pourvoir par préference ; & qu'enfin le droit & la possession des Etats d'avoir la direction des Ouvrages, dont ils ordonnent ou permettent les fonds, ne leur sont

pas même particuliers, étant également acquis aux autres Provinces du Royaume qui sont dans le même cas, notamment à celle de Provence, laquelle a été maintenuë dans ce droit & dans cette posses-sion par une Declaration du vingt Novembre mil sept cens quatorze, qui porte que les Procureurs-Sindics du Païs continuëront d'avoir la direction de tout ce qui regarde les Ponts & Chemins dans toute l'étenduë de la Provence ; à l'effet dequoi les Devis & Baux qui seront par eux passez seront executez suivant leur forme & teneur. Pour quoi ils nous auroient trés-humblement supplié qu'il nous plût, sans nous arrêter aux Ordonnances des Tréso-riers de France de la Generalité de Toulouse, des neuf Août mil sept cens vingt-trois, vingt-six Mars, dix-huit Juillet, trente-un Août mil sept cens vingt-cinq, & vingt-sept Juillet mil sept cens vingt-six, & les cassant, avec trés-expresses inhibitions & défenses ausdits Tréso-riers d'en rendre à l'avenir de semblables, maintenir lesdits Etats dans la direction des Ouvrages pour la construction, reparation & entretien des Chemins, Ponts & Chaussées, qui leur est acquise, & en possession de laquelle ils sont depuis longtems ; avec défenses à toutes personnes de les y troubler, & ordonner que les contestations qui pourroient naître à l'occasion desdites constructions, reparations & entretiens des Chemins, Ponts & Chaussées, seront portées devant le Sieur Intendant, pour être par lui jugées sommairement & sans fraix, conformément à l'Arrêt du seize Octobre mil sept cens

vingt-quatre & aux précedens. Sur quoi, par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, le dix Decembre dernier, sans nous arrêter ausdites Ordonnances des Tréforiers de France de la Generalité de Toulouse, ausquels nous avons fait défenses d'en rendre à l'avenir aucune sur le fait des Chemins, nous avons maintenu les Etats de la Province de Languedoc dans la direction des Ouvrages concernant les constructions, reparations & entretiens des Chemins, Ponts & Chaussées de la Province, ainsi & de la maniere qu'il en a été usé par le passé, en se conformant par lesdits Etats aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens, tant generaux que particuliers, rendus pour la Province de Languedoc, & à l'exetion desquels nous avons enjoint au Sieur Intendant de Justice, Police & Finances de ladite Province, de tenir la main; nous avons en outre ordonné que l'Arrêt de notre Conseil, du seize Octobre mil sept cens vingt-quatre sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence que tous les differends & contestations qui pourront naître à l'occasion des constructions, reparations & entretiens des Chemins, Ponts & Chaussées de ladite Province, seront portez devant ledit Sieur Intendant, pour être par lui jugez définitivement, sauf l'Appel au Conseil, conformément audit Arrêt; & pour l'execution d'icelui nous avons ordonné que toutes Lettres neceſſaires seront expediées. Et voulant que ledit Arrêt soit pleinement executé; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt rendu

en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, le dix Decembre mil ſept cens vingt-ſix, ci-attaché ſous le Contre-Scel de notre Chancellerie, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, conformément à icelui, ſans nous arrêter aux Ordonnances des Tréſoriers de France de la Generalité de Toulouſe, auſquels nous faiſons défenſes d'en rendre à l'avenir aucune ſur le fait des Chemins, ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît que les Etats de notre Province de Languedoc ſoient maintenus, comme nous les maintenons, dans la direction des Ouvrages concernant les conſtructions, reparations & entretiens des Chemins, Ponts & Chauſſées de la Province, ainſi & de la même maniere qu'il en a été uſé par le paſſé, en ſe conformant par leſdits Etats aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens, tant generaux, que particuliers, rendus pour la Province de Languedoc; & à l'execution deſquels nous enjoignons au Sieur Intendant de Juſtice, Police & Finances en ladite Province, de tenir la main; & ordonnons en outre que l'Arrêt de notre Conſeil, du ſeize Octobre mil ſept cens vingt-quatre, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence que tous les differends & conteſtations qui pourront naître à l'occaſion des conſtructions, reparations & entretiens des Chemins, Ponts & Chauſſées de ladite Province, ſeront portez devant ledit Sieur Intendant, pour être par lui jugées définitivement, ſauf l'Appel en notre Conſeil, conformément audit

Arrêt.

Arrêt. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, que ces Preſentes, enſemble ledit Arrêt de notre Conſeil, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon leur forme & reneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Fontainebleau, le dix-neuviéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſept, & de notre Regne le treiziéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR la Requête presentée au Roi, étant en son Conseil, par le Sindic General de la Province de Languedoc, contenant que les Etats de ladite Province étant chargez de pourvoir à la dépense de la construction, reparation & entretien des Chemins, ils en ont toûjours eu aussi la direction : que c'est pour cette raison que les Commissaires-Présidens pour Sa Majesté aux Etats, leur recommandent tous les ans, suivant un article de leurs Instructions, de faire reparer les Chemins, & de les faire entretenir en bon état : que pour obéïr aux ordres de Sa Majesté, & pour l'utilité publique, les Etats reglent par leurs Déliberations les reparations à faire dans les grands Chemins, & les fonds qui y doivent être employez : qu'ils nomment des Commissaires pour diriger pendant l'année les Ouvrages qui ont été déliberez, & pour en faire les Adjudications au rabbais, conjointement avec les Sindics Generaux de la Province ; & qu'ils ont aussi établi des Inspecteurs pour faire toutes les visites necessaires, & veiller à la conservation des Chemins, qui ont toûjours fait une partie de l'administration des Etats, & de l'économie interieure des affaires de la Province : que les Diocéses, dans leurs Assemblées, reglent encore les reparations à faire dans les Chemins de traverse, & les fonds qui y

doivent être employez : que le ſoin de faire obſerver les Reglemens faits par les Etats concernant les Chemins, regarde le Sieur Intendant de la Province, qui eſt dans l'uſage de rendre pour cet effet toutes les Ordonnances neceſſaires, & qu'il y a été encore maintenu par un Arrêt du Conſeil, du ſeize Octobre mil ſept cens vingt-quatre, qui lui attribuë de nouveau la connoiſſance de toutes les conteſtations concernant la conſtruction & entretien des Chemins : que cet uſage eſt fondé ſur la juſtice, étant naturel que la Province étant chargée de prendre ſur elle-même toutes les dépenſes neceſſaires pour les conſtructions, entretiens & reparations des Chemins, les Etats ayent la direction des Ouvrages *dont ils ordonnent les* fonds, & qu'ils veillent eux-mêmes à l'utilité de l'emploi des deniers qui ſe prennent, ſuivant les differens cas, ou ſur la Province en corps, ou ſur les Dioceſes, ou ſur les Communautez particulieres : que cet ancien uſage ſe trouve autoriſé & confirmé par des Arrêts du Conſeil, des deux Janvier mil ſix cens quarante-huit, quatre Septembre mil ſix cens cinquante-un, vingt-quatre Septembre mil ſix cens ſoixante-trois, trois Octobre mil ſept cens onze, & vingt-deux Août mil ſept cens treize, qui, en maintenant les Etats en la direction de ces Ouvrages, ont caſſé les Ordonnances que les Maîtres des Ports, Ponts, Chemins & Paſſages, & les Officiers des Eaux & Forêts avoient entrepris de donner là-deſſus, & par les Ordonnances renduës en conſequence par les Sieurs de Beſons, Dagueſſeau & de Baſville, ſucceſ-

ſivement Intendans de ladite Province, en mil ſix cens ſoixante-treize, mil ſix cens ſoixante-dix-huit & mil ſept cens onze : qu'au préjudice d'un droit auſſi-bien établi, & ſoûtenu d'une poſſeſſion auſſi ancienne que conſtante, les Tréſoriers de France de la Generalité de Toulouſe ont entrepris depuis quelque tems de les y troubler, & rendu une Ordonnance, le neuf Août mil ſept cens vingt-trois, contenant diverſes diſpoſitions pour l'élargiſſement des Chemins, le creuſement des Foſſez & autres Reglemens ſemblables, qui n'eut alors aucune execution : que depuis ils ont rendu une autre Ordonnance, le vingt-ſix Mars mil ſept cens vingt-cinq, portant qu'il ſera commis dans les Villes & Lieux de l'étenduë de leur Generalité, des perſonnes capables pour tenir la main à l'execution des Reglemens concernant la Voyrie; leſquelles ſe tranſporteront par tout où beſoin ſera, pour viſiter les grands Chemins, & dreſſer Procés Verbal de l'état d'iceux, & des contraventions aux Ordonnances : qu'en conſequence ils ont expedié une Commiſſion, le dix-huit Juillet ſuivant, en faveur du Sieur Pruet, Procureur du Roi aux Ordinaires de Villemur, pour viſiter les Chemins Royaux & de Traverſe du Diocéſe Bas-Montauban, & ils ont pareillement commis, par autre Ordonnance du trente-un Août mil ſept cens vingt-cinq, le Sieur Baſſet de Lartufier, Viguier de la Ville de Soreſe, pour faire les fonctions d'Inſpecteur des Chemins dans les Diocéſes de Lavaur, Saint Papoul, Caſtres & Alby, & ont enfin rendu une nouvelle Ordonnance le vingt-ſept Juil-

let mil ſept cens vingt-ſix, contre quelques Habitans de la Communauté de Puybuſque, Diocéſe de Toulouſe; que le Suppliant ne peut ſe diſpenſer de porter ſes plaintes à Sa Majeſté contre ces Ordonnances, qui attaquent l'Adminiſtration & les Privileges des Etats, l'attribution de plus fort accordée au Sieur Intendant, par l'Arrêt du Conſeil, du ſeize Octobre mil ſept cens vingt-quatre, conformément aux précedens, & qui, loin d'apporter aucune utilité, ſont un ſujet de trouble & de vexation pour les Communautez & Particuliers de la Province: que les Titres Generaux qui attribuent aux Bureaux des Finances la Grande & Petite Voyrie, n'ont pas été executez en Languedoc, comme dans les Païs d'Election, qui ſont regis d'une maniere bien differente, ainſi que les Tréſoriers de France l'ont reconnu eux-mêmes, s'étant contentez juſqu'à preſent, dans la Province de Languedoc, d'exercer leur Juriſdiction ſur la Petite Voyrie; c'eſt-à-dire, ſur les allignemens des Ruës dans l'enceinte des Villes, ſans ſe mêler en aucune maniere de ce qui regarde les Chemins: qu'ils voudroient aujourd'hui faire revivre un droit dont ils n'ont pas joüi, & établir inſenſiblement une poſſeſſion par des Actes de Juriſdiction: que cette prétention ne peut convenir avec l'attribution accordée au Sieur Intendant de la Province, qui juge ſommairement & ſans fraix, & produiroit continuellement entre eux des conflits de Juriſdictions: que les Commiſſions expediées par les Tréſoriers de France n'aboutiſſent qu'à inquiéter les Communautez & les Particuliers, & à faire des

frais considerables, par les taxes arbitraires que font ces Commissaires pour le payement de leurs Journées & de leurs Procés Verbaux : ce qui a déja excité plusieurs plaintes ; outre qu'en Languedoc les Communautez ne pouvant pourvoir aux dépenses qu'au moyen des Impositions, elles n'en peuvent cependant faire aucune, suivant le Reglement de la Province, sans le consentement des Etats & des Sieurs Commissaires du Roi, qui ne l'accordent qu'avec connoissance de cause, & par rapport à l'état des choses & à celui des autres Impositions, au payement desquelles les Communautez doivent pourvoir par préference ; & qu'enfin le droit & la possession des Etats d'avoir la direction des Ouvrages dont ils ordonnent ou permettent les fonds, ne leur sont pas même particuliers, étant également acquis aux autres Provinces du Royaume, qui sont dans le même cas, notamment à celle de Provence, laquelle a été maintenuë dans ce droit & dans cette possession par une Declaration du vingt Novembre mil sept cens quatorze, qui porte que les Procureurs-Sindics du Païs continuëront d'avoir la direction de tout ce qui regarde les Ponts & Chemins dans toute l'étenduë de la Province ; à l'effet dequoi les Devis & Baux qui seront par eux passez, seront executez suivant leur forme & teneur. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Ordonnances des Tréforiers de France de la Generalité de Toulouse, des neuf Août mil sept cens vingt-trois, vingt-six Mars, dix-huit Juillet, trente-un

Août mil sept cens vingt-cinq ; & vingt-sept Juillet mil sept cens vingt-six , & les cassant , avec trés-expresses inhibitions & défenses ausdits Tréſoriers d'en rendre à l'avenir de semblables , maintenir les Etats de la Province de Languedoc dans la direction des Ouvrages pour la construction, reparation & entretien des Chemins, Ponts & Chaussées, qui leur est acquise, & en possession de laquelle ils sont depuis longtems, avec défenses à toutes personnes de les y troubler ; & ordonner que les contestations qui pourroient naître à l'occasion desdites constructions, reparations & entretiens des Chemins , Ponts & Chaussées , seront portées devant le Sieur Intendant , pour être par lui jugées sommairement & sans fraix, conformément à l'Arrêt du seize Octobre mil sept cens vingt-quatre, & aux précedens ; & qu'à cet effet toutes Lettres à ce necessaires seront expediées. Vû ladite Requête, les Ordonnances des Tréſoriers de France de la Generalité de Toulouse , des neuf Août mil sept cens vingt-trois, vingt-six Mars & trente-un Août mil sept cens vingt-cinq , & vingt-sept Juillet mil sept cens vingt-six, l'Arrêt du Conseil, du seize Octobre mil sept cens vingt-quatre, & autres pieces jointes ; ensemble l'avis du Sieur de Bernage de Saint Maurice, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant en Languedoc : Oüi le Rapport du Sieur le Peletier , Conseiller d'Etat Ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances ; LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, sans

s'arrêter auſdites Ordonnances des Tréſoriers de France de la Generalité de Toulouſe, auſquels Sa Majeſté fait défenſes d'en rendre à l'avenir aucune ſur le fait des Chemins, a ordonné & ordonne que les Etats de la Province de Languedoc ſeront maintenus dans la direction des Ouvrages concernant les conſtructions, reparations & entretiens des Chemins, Ponts & Chauſſées de la Province, ainſi & de la même maniere qu'il en a été uſé par le paſſé, en ſe conformant par leſdits Etats aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens, tant generaux, que particuliers, rendus pour la Province de Languedoc, & à l'execution deſquels Sa Majeſté enjoint au Sieur Intendant de Juſtice, Police & Finances en ladite Province, de tenir la main. Ordonne en outre Sa Majeſté que l'Arrêt de ſon Conſeil, du ſeize Octobre mil ſept cens vingt-quatre, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence que tous les differends & conteſtations qui pourront naître à l'occaſion des conſtructions, reparations & entretiens des Chemins, Ponts & Chauſſées de ladite Province, ſeront portez devant ledit Sieur Intendant, pour être par lui jugez définitivement, ſauf l'Appel au Conſeil, conformément audit Arrêt; & ſur le preſent Arrêt, toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le dixiéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-ſix. *Signé*, PHELYPEAUX.

Extrait

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU les Lettres Patentes du Roi, données à Fontainebleau, le dix-neuviéme jour du mois de Septembre mil ſept cens vingt-ſept, ſignées, LOUIS: *Et plus bas;* Par le Roi, PHELYPEAUX, *ſcellées du grand Sceau en cire jaune, & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi y attaché, du dixiéme Decembre mil ſept cens vingt-ſix, portant défenſes aux Tréſoriers de France en la Generalité de Toulouſe de rendre à l'avenir aucunes Ordonnances ſur le fait des Chemins; & qui maintient les Etats de la Province du Languedoc dans la Direction des Ouvrages concernant les conſtructions, reparations & entretiens des Chemins; & que tous les differends & conteſtations qui pourront naître à l'occaſion deſdites conſtructions, reparations & entretiens des Chemins, Ponts & Chauſſées de ladite Province, ſeront jugez par le Sieur Intendant, ſauf l'Appel au Conſeil d'Etat: Oüi ſur ce le Procureur General du Roi; LA COUR, la Chambre ſéant en Vacations, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes & Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi y attaché, ſeront enregiſtrez dans ſes Regiſtres, pour le contenu en être gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur; & que Copies d'iceux, dûëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchauſſées & autres Judicatures Royales de ſon Reſſort, pour y être procedé à ſemblable Regiſtre, à la diligence des Subſtituts dudit Sieur*

Procureur General du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le septiéme Novembre mil sept cens vingt-sept. Collationné, LAVEDAN. *Controllé,* ROUJOUX. *Monsieur* *DE CAMBOLAS, Rapporteur.*

Collationné par nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

— Édits & Arrêts — tome 4 — Table.

1 L'Union des trois Parlemens, Bordeaux Tholoze, Provence à Tholoze — 1649.

2. Très humble Remontrances du Parlement de Tholoze faites au Roy Paris 1652. —

3. arrest de la Cour de Parlement de Toulouze contre Tellier, Servient, Lyonne & autres Pensionnaires du Cardinal Mazarin Paris, 1651 —

4. arrest de la Cour de la Chambre de l'Edit sur la desertion de Marsin. Paris, 1651. —

5. arrest de la cour du Parlement de Tolose contre le sieur Foulé Paris 1652. —

6. arrest de la Cour du Parlement de Tholose, donné contre le Cardinal Mazarin, ses parens & domestiques étrangers. Paris 1651. —

7. Arrest de la Cour de Parlement de Tolose, contre la defection de Marsin & ses troupes. Paris — 1651 —

8. Edit du Roi — portant réduction des Rentes viagères créées depuis 1720 Toulouse. 1726. —

9. arrest du Parlement de Toulouse. ordonnant d'envoyer les Enfans des Nouveaux Catholiques dans les Colléges ou Ecoles publiques et tous les jours à la Messe. Toulouse 1720.

10. arrest de la Cour du Parlement — Défend aux Dominicains de s'assembler. Toulouse 1720.

11. Décla. Défense pendant 3 ans aux Nouveaux Convertis, de vendre leurs biens sans permission — Toulouse — 1723. —

12. Edit du Roy — Contre les Duels. — Toulouse — 1723 —

13 — Décla. — Rétablissant les Lettres et Billets au porteur — Toulouse. 1721. —

14 — arrest — du Parlement. supprimant plusieurs livres au sujet de la Constitution Unigenitus. Toulouse — 1721 —

15. Décla. — Edit. confirmation des privilèges de l'Ordre du St Esprit. Toulouse, 1726.

16. Décla. — Décla. Offices Municipaux dans le Languedoc. Toulouse 1724.

17. Edit. — attribuant des gages aux Officiers de Milice bourgeoise. Toulouse, 1704.

18. Décla. — Défense de porter des Diamants. Toulouse, 1720.

19. arrest — Règlement p. élection des Consuls du Rouergue, Sévennes et Gévaudan Toulouse, 1721.

20. arrest — Parlement défendant aux Seigneurs justiciers d'assister aux assemblées des lieux dont ils sont Seigneurs. Toulouse, 1730.

21. – Arrest – Défense aux Chirurgiens qui ne sont point Maîtres d'ouvrir des Cadavres meurtris. Toulouse – 1730. –

22. Arrest – défendant aux Notaires de retenir les actes en cedes volontes
Toulouse 1730. –

23. – arrest – ordonnant l'observation du tableau, à défaut des officiers du siège. Toulouse, 1729.

24 – arrest – Défense à M. Curé de troubler M. Louis Natur, comme substitut à Castelnau. – Toulouse, 1729.

25 – Arrest. Défense de louer des maisons p. y jouer. – Toulouse. 1729.

26 – arrest – Règlement p. les Hôpitaux du Ressort de la Cour. Toulouse 1729.

27 – Décla. Défense de saisir les Bestiaux en Languedoc. Toulouse – 1729.

28 – Décla. Pêche en mer – Province du Languedoc. Toulouse – 1728.

29 – arrest – Recouvrement des Bois emportés p. l'inondation de Garonne et de l'Ariège
Toulouse – 1727 –

30. – Lettres Patentes pour la Province de Languedoc. Toulouse 1727 –

31 – Arrest – Sur le Serment des Conseillers Politiques de Béziers. 1727 –

32 – arrest – Défense de jouer à la Bassette, au Pharaon, au Lansquenet à la Dupe &. Toulouse, 1729.

33. arrest – Renouvellement des Défenses de jouer à la Bassette au Pharaon & Toulouse. 1714.

34 – Décla. – Milices du Languedoc – Toulouse 1719.

35 – Décla – Défense d'imprimer sans Permission. Toulouse 1717.

36 – Décla. – Règlement sur les appellations des Trésoriers de France. Toulouse. 1717.

37. – arrest – Défense aux Officiers Royaux de juger pour les seigneurs particuliers, Toul. 1717

38. arrest – amendes contre les Nouv. Convertis n'envoyant pas leurs Enfants à l'École. Toul. 1720.

39. Extrait – augmentation des Espèces. Toulouse 1720.

40 – arrest – Réglant les visites reçues à ceux du Parlement p. les officiers de Montauban, Toul. 1713.

41 – Arrest du Parlement – Règlement contre les Filles de Mauvaise Vie – Toulouse. 1713.

42 – Décla – Réception des Avocats en ses cours & juridictions. Toulouse 1710.

43 – Décla – Obligeant les Curés à publier l'Edit de H. 2 sur la grossesse Toulouse 1708.

44 – Lettres Patentes. Privilège du sieur LAW et de sa Banque. Toulouse – 1716.

45 – Edit – accordant la Noblesse aux Commissaires ordinaires des guerres – Toulouse – 1710.

46 – Décla – Concernant les Mendians. Toulouse 1750.

47 – Décla – Concernant les Mendians. Toulouse – 1750. – suite du précédent

48 – Décla – augmentation du Droit sur les cartes à jouer. Toulouse 1751

49 – Lettres Patentes – Concernant les Testamens. – Toulouse 1751.

50 – Décla. – augmentation du Droit sur les cartes à jouer – Toulouse. 1751. Double –

51 – arrest – annulant vente de la dame Varignon, de la terre de Putot. (Montauban. 1751)

52 – Décla – Incompatibilité du suffrage des juges – Toulouse, 1728.

53 – Arrest – Les théologaux doivent prêcher les Dimanches et Fêtes. Toulouse. 1728 –

54 - Edit - les officiers des Chancelleries près les Cours - Toul. - 1727 -
55 - Edit - Fixant le nombre des officiers et Supprimant les Offices 1715 (Montauban)
56 - Decla. autorisation aux Parlemens, Cours des aydes, de faire des remontrances.
Toulouse 1715.
57 - arrest - Déchargeant de contrainte par corps le Sieur Desfours - Toul. 1717 -
58 - arrest - Défense aux Domestiques de quitter leurs maîtres avant fin d'année - Toul. 1722 -
59 - Edit - Création d'Officiers municipaux et autres. Toul. 1722 -
60 Décla - Interprétation par la création d'offices municipaux en Languedoc - Toul - 1722.
61 arrest. - Sur le Respect dû dans les Eglises - Toulouse 1722.
62 - Décla - Vagabonds et gens sans aveu &c - Toulouse. 1722.
63. arrest - Défense à tous Juges &c. de faire consigner d'avance, ni rapports - Toul. 1717.
64 Edit - qui révoque et annulle celui de Juillet - 1714. - Toulouse - 1717
65. arrest - ordonnant Saisie d'un Décret de l'Inquisition - Toulouse - 1718.
66. Edit - portant rétablissement des offices de Maires en Languedoc - Toulouse - 1718. -
67. Edit - portant dérogation à la Déclaration du 5 Mai 1694 - Toul. 1718.
68 - Arrest - des juges de la table de marbre -
qui déclare civilement responsables les maîtres de leurs Domestiques pour le fait de Chasse - Toulouse. 1718. - P. Robert -
69 - Déclar - En interprétation de l'Edit du Roi des dits mois d'an, 26 août 1718. Toul 1718
70. arrest - Pour faire cesser les contestations entre les Magistrats et les Maires du Ressort. Toulouse - 1720. -
71 - Edit - Création de maîtrises d'arts et Métiers, dans toutes les Villes du Royaume. Toulouse - 1723.
72 - Arrêtés pris par Mrs les Commissaires nommés par Mre Jean Jacques Descleaux Roi de Bazoche et Mre Jacques Philippe Renavayre Sénéchal de Bazoche assemblés dans la Salle de la Tournelle du Palais, le 4 Janvier 1763:
Lesquels ont demeuré d'accord d'être rangés en Marche à l'Eglise, et pour l'Offrande, comme suit -
Marche de la Bazoche en Corps.
Toulouse, J. F. Baour, 1775. -

Contient 3 Documents
sur la Religion prétendue
Réformée